

**Statuts d'une association**  
**loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Les Ami(e)s Cyclos Pontois**

**Article 2 :**

Cette association a pour but la pratique du **cyclotourisme**.

**Article 3 :**

Le siège social est fixé à : **Mairie de Pont de Beauvoisin (Isère)**  
**38480 Pont de Beauvoisin**

**Article 4 :**

L'association se compose de membres actifs et de simples adhérents.

**Article 5 :**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ces réunions, sur les demandes d'admission présentées. Chaque adhérent (sauf cas exceptionnel) sera dans l'obligation de souscrire à une licence cyclotouriste FFCT.

**Article 6 :**

La qualité de membre peut se perdre dans les cas suivants :

- décès
- démission
- radiation prononcé par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

**Article 7 :**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisation.
- Les subventions de l'état, des départements et des communes.
- Les dons manuels

**Article 8 :**

L'association est administrée par **un conseil d'administration** élu pour un an par les adhérents lors de l'assemblée générale. Le renouvellement du conseil est fait de façon intégrale.

Le conseil d'administration choisit parmi ces membres, un bureau composé au minimum d'un **président**, d'un **secrétaire** et d'un **trésorier**.

**Article 9 :**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois il est convoqué par le président, ou sur la demande du quart de ces membres.